

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2009

FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE - (n° 1793)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 217

présenté par
M. Vercamer
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 14

À l'alinéa 16, après la première occurrence du mot :

« financement »,

insérer les mots :

« des actions mentionnées à l'article L. 6332-21 du code du travail, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement pose le principe selon lequel les excédents financiers dont peut disposer un organisme collecteur paritaire agréé peuvent être affectés au financement d'actions entrant dans le champ d'intervention du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels. Un décret détermine les modalités de cette affectation.